



ARRETE

n° 34/2023

PORTANT A TITRE TEMPORAIRE CIRCULATION ALTERNEE LORS DE TRAVAUX DANS LA RUE DE L'EGLISE A BISCHWIHR

Le Maire de la Commune de BISCHWIHR,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 et L2542-1 et suivants, concernant les pouvoirs de police du maire ;
- VU** le code de la route, et notamment ses articles L.110-2, R 110-1, R 110-2, R 411-25 à R 411-28, R412-6, R417-6 et R417-10 ;
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^e partie – signalisation temporaire ;
- VU** la demande formulée par écrit le 12 septembre 2023 par l'entreprise GROLLEMUND LABOROUTES ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de carottages pour recherche d'amiante et HAP dans les enrobés au niveau du petit parking de la rue de l'Eglise, à l'intérieur de l'agglomération de Bischwihr, effectués par l'entreprise GROLLEMUND LABOROUTES, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la zone de chantier qui a pour conséquence de réduire la largeur de la voirie;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal;

Arrête :

Article 1^{er} – Afin de réaliser les travaux de carottages pour recherche d'amiante et HAP dans les enrobés, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée manuellement rue de l'Eglise au niveau du petit parking à l'arrière de la rue sur les 2 voies de circulation. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Le stationnement et le dépassement des véhicules et poids lourds sont interdits au droit du chantier.

Article 2 – L'interdiction citée à l'article 1 sera applicable du 05 au 11 octobre 2023.

Article 3 – Les panneaux de signalisation réglementaires et correspondants aux travaux cités seront apposés par la société GROLLEMUND LABOROUTES, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 – Tout contrevenant au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bischwihr

Article 6 – Monsieur le Maire de la commune de Bischwihr, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jepsheim, Monsieur le Responsable de la Brigade Verte du Haut-Rhin, l'entreprise GROLLEMUND LABOROUTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise.



Fait à BISCHWIHR, le 18 septembre 2023
Le Maire,
Marie-Joseph HELMLINGER